

## INFORMATIONS

## Notes

## sur la réorganisation judiciaire et pénitentiaire.

A la suite du débat de la Chambre des Députés relatif à la réforme judiciaire, des magistrats se sont émus des conséquences qu'entraînerait le projet en discussion qui tendrait à rétablir la presque totalité des tribunaux d'arrondissement.

Pour faire suite au rapport de M. le Substitut Bruzin (1) sur la réorganisation judiciaire et pénitentiaire, nous croyons devoir résumer les différents arguments des magistrats qui soutiennent que la réforme doit être maintenue dans son principe.

Ces magistrats considèrent qu'au cours des votes qui viennent d'avoir lieu, et qui constitueraient la mise à néant de la réforme judiciaire de 1926, par suite du rétablissement de la presque totalité des tribunaux supprimés par le décret du 3 septembre, le point de vue technique et la situation qui allait être faite aux magistrats de première instance n'ont nullement été mis en lumière.

Ces votes, d'un caractère purement politique, peuvent avoir sur une saine application de la Justice et sur les droits des magistrats relatifs au recrutement et à l'avancement, tels qu'ils résultent du statut établi à la suite de la réforme de 1926, des conséquences déplorable.

Le cours normal de la Justice subirait de nombreuses perturbations par le rétablissement d'une quantité de petits tribunaux insuffisamment occupés. Ces rétablissements hâtifs présenteraient de nombreuses difficultés et entraîneraient des charges budgétaires qui incomberaient aux départements, sans aucun profit général.

Au cours de la discussion, à aucun moment, n'ont été envisagées la situation qui allait être faite aux magistrats, les char-

ges qu'ils allaient être forcés de supporter, les modifications apportées à leur avancement et à leur avenir. Le législateur paraît avoir disposé des intérêts de ceux-ci sans même les avoir entendus, sans leur avoir permis d'exposer leurs justes revendications.

La réforme de 1926 a eu déjà des résultats heureux qui ont été volontairement ignorés, pour n'envisager que les intérêts très limités d'une partie de la population au point de vue de la vie commerciale des petites agglomérations. Le point de vue d'une justice saine et indépendante qu'a créé le tribunal départemental, a été écarté, alors qu'il constitue un principe qui devrait être maintenu.

Les magistrats soucieux de leur indépendance, et d'une consciencieuse exécution de leurs fonctions, estiment comme absolument indispensable qu'avant de se prononcer sur la réforme judiciaire, le Sénat, gardien de la Constitution, soit éclairé complètement sur la question, afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à la légère aux droits des fonctionnaires qui, jusqu'ici, n'ont cessé de faire preuve du plus large esprit de dévouement, acceptant sans la moindre réticence les sacrifices qui leur étaient imposés en 1926, parce qu'ils voyaient dans cette réforme une nécessité nationale. Ils ne peuvent, trois ans plus tard, faire preuve à nouveau d'une semblable abnégation, alors que la réforme nouvelle ne leur paraît inspirée que par la défense des intérêts réduits des commerces locaux des petites villes.

Ils estiment que, contrairement à ce qui a été dit, la réforme de 1926 a donné de bons résultats, à tous les points de vue, surtout en assurant l'entière indépendance des magistrats éloignés de toutes influences locales, et en constituant de grandes compagnies judiciaires appelées à examiner une grande variété de cas d'espèce, permettant ainsi aux magistrats de développer une plus grande activité, et de se tenir constamment au courant des modifications de la législation et de la jurisprudence.

Il est faux de soutenir que la justice doit être au service des justiciables et très rapprochée de ceux-ci, pour réduire autant que possible leur déplacement. Il est nécessaire, au contraire, que la justice conserve sa dignité et son indépendance. Le justiciable, au civil, n'a pas besoin de se déplacer : il postule par avoué, il plaide par avocat, il n'a pas besoin de comparaître en personne, sauf dans certains cas très rares, pour lesquels les tribunaux ne manquent pas de prendre en consi-

(1) Revue, 1927, page 1 à 94.



dération les facilités de communication, afin de réduire au minimum la durée des déplacements. Ces facilités sont de jour en jour augmentées par les améliorations apportées aux moyens de transport et permettent en règle générale de se rendre au chef-lieu du département et d'en revenir dans la même journée, même en utilisant le chemin de fer.

En ce qui concerne la justice répressive, si les délinquants sont tenus de comparaître en personne, cette situation ne saurait être prise en considération pour justifier une nouvelle réforme; ceux-ci se sont mis volontairement hors la loi et ne sauraient à ce point de vue attirer une bienveillance excessive sur leur situation. Quant aux rares témoins appelés au chef-lieu judiciaire, ils perçoivent une indemnité; si celle-ci est reconnue actuellement insuffisante, elle peut être facilement augmentée sans surcharge pour le budget, puisque, en règle générale, ces frais sont recouverts sur le condamné.

La nouvelle réforme entraînerait pour les magistrats de multiples conséquences : des déménagements immédiats ou dans deux ou trois ans, des dépenses, non remboursées, pour réparations de mobiliers déplacés, des séjours plus ou moins prolongés à l'hôtel, par suite des difficultés actuelles de logement, aussi bien dans les petites villes que dans les grandes.

Certains magistrats se verraient dans la nécessité d'apporter un changement dans la direction de l'instruction de leurs enfants et parfois de supporter des frais d'internat par suite de l'absence d'établissements d'instruction secondaire dans les petites villes.

Par suite de la nomination, à la même date, d'environ 400 chefs de services (présidents et procureurs) et de 400 juges de même classe, l'avancement se trouverait retardé dans des proportions énormes. Les postes supérieurs se trouvant plus réduits qu'ils ne le sont actuellement, il y aurait pour beaucoup impossibilité d'espérer faire une carrière, ce qui déterminerait indirectement un sentiment de découragement et paralyserait tout travail individuel sérieux.

Le recrutement improvisé, tel qu'il est prévu, permettrait l'entrée de magistrats n'ayant aucune préparation leur permettant de rendre une saine justice suivant les règles établies, et les magistrats de carrière se verraient mis sur le même pied que ces derniers, venus en nombre supérieur.

Si les tribunaux reconstitués sont composés comme ils l'étaient

en 1919, on reverrait le spectacle justement critiqué du tribunal complété par des officiers ministériels, faisant, au cours de la même audience, plusieurs fois la navette de la barre au Siège, ou par des juges ambulants qui, obligés de regagner leur résidence, rendent impossible tous délibérés sérieux.

Des magistrats seraient encore dans la nécessité de faire, de leurs deniers personnels, des avances assez importantes qui ne leur seraient remboursées que longtemps après, et partiellement, les indemnités allouées étant notablement inférieures aux prix pratiqués par les hôteliers, surtout dans les petites villes.

La reconstitution des greffes, à l'aide d'un personnel improvisé, entraînerait de grandes difficultés, et aurait pour conséquences de gros inconvénients : on se trouverait en face d'impossibilités, d'où résulteraient, pendant longtemps, des nullités de procédure, les principes ne pouvant plus être respectés par ce personnel.

Il est inexact de prétendre que la réforme de 1926 n'a pas permis de réaliser des économies. Les départements, tout au moins, ont constaté des résultats favorables à leur budget : en effet, à la suite du décret du 3 septembre 1926, ils ont pu diminuer les chapitres de leur budget relatifs aux fonds d'abonnement des tribunaux qui se trouvaient réduits à un, ou, au maximum, à deux; ont été diminués également les frais d'entretien des bâtiments départementaux affectés aux tribunaux et aux prisons, qui se trouvaient également réduits à 2 ou 4 au lieu de 8 à 10 avant la réforme.

Les immeubles désaffectés, loués ou aliénés, ont procuré des ressources aux départements. Au contraire : les rétablissements envisagés obligeraient ces mêmes départements à faire face immédiatement à de grosses dépenses de remise en état des bâtiments inhabités, ou employés à d'autres usages depuis trois ans. Il est des cas où les départements devraient procéder à des rachats ou même à des reconstructions particulièrement onéreuses et longues, sans tenir compte, pendant cette période de reconstruction, de l'impossibilité, durant les travaux, de détenir les prévenus et de faire exécuter les peines.

Les départements devraient encore voter de suite des crédits suffisants pour reconstituer le stock de tous les imprimés nécessaires au fonctionnement des parquets, des cabinets d'instruction, des tribunaux et des greffes en matière d'assistance judiciaire et d'accident du travail, etc...



Les bibliothèques devraient être complétées et mises à jour, par la reconstitution des périodiques, pour lesquels l'abonnement a été arrêté fin 1926.

Il faudrait régler les frais de transport du mobilier et de sa mise en état.

De toutes ces dépenses résulterait la nécessité de recourir à des centimes additionnels, subis par l'ensemble des contribuables sans que ces derniers puissent, en général, retirer un profit quelconque de la réforme.

En ce qui concerne l'Etat, l'augmentation du personnel d'au moins cinq à six cents unités entraînerait de très lourdes charges budgétaires, étant donné que cette réforme ne saurait encore retarder le réajustement du traitement des magistrats avec celui des autres fonctionnaires de l'administration, ainsi qu'il le leur a été promis depuis longtemps.

Sans même tenir compte de tous ces inconvénients et de toutes ces avances, il est indispensable de faire ressortir les résultats obtenus depuis la réforme dans l'expédition plus rapide des affaires, le travail accompli, et surtout d'insister sur les plus grandes garanties d'indépendance données aux juges plus éloignés qui ne sauraient être suspectés de pouvoir être influencés par des considérations d'ordre politique locales. Ceci constitue des conditions indispensables pour une saine administration de la Justice.

Il importerait que le Sénat étudie les projets qui lui seront transmis par la Chambre, en écartant résolument d'une réforme qui touche à l'une des bases de la Société, des considérations d'ordre politique ou d'intérêt local.

La Haute Assemblée ne perdra pas de vue l'effet que pourrait produire sur le pays, l'impossibilité avouée de faire aboutir une réforme sérieuse de nos institutions, et elle n'envisagera, lors de l'examen du projet issu des délibérations de la Chambre, que l'intérêt d'une justice saine, rationnelle et raisonnable.

Elle aboutira à cette conclusion que la réforme de 1926 marque un progrès indiscutable et si la quasi totalité des magistrats en demande le maintien de principe, sous réserve de quelques modifications de détail justement nécessaires, c'est que l'expérience faite pendant deux ans a été concluante.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

*Assemblée Générale De l'Union des Sociétés de patronage  
et des Comités de défense des enfants traduits en Justice.*

L'Union a tenu le 21 Mars 1929 sa 29<sup>e</sup> Assemblée Générale sous la présidence de M. LOUCHE-DESFONTAINES, *Président*.

M. le Président en ouvrant la séance rappelle le souvenir de M. le bâtonnier Guillaumin qui présida la dernière assemblée générale et lui adresse des vœux de complet rétablissement.

*Rapport de M. Pierre Mercier, Secrétaire Général.* — Le Secrétaire général résume brillamment la vie sociale et les travaux de l'Union.

En premier lieu, il rappelle et regrette profondément la disparition de plusieurs de ses membres très actifs et très dévoués :

Mme Achille CONSTANT, Présidente de l'Œuvre de préservation et de réhabilitation de la jeune fille de 15 à 25 ans, qui avait fait partie du *Conseil*. Son état de santé l'avait, à regret éloignée de nous ces dernières années.

M. BRÉDIF, Avocat à la Cour d'Appel d'Orléans, ancien bâtonnier, vice-président de la Société de Défense et de Patronage des Enfants Traduits en Justice, trésorier de la Société de patronage des prisonniers libérés. La Commission administrative des hospices d'Orléans perd aussi un vice-président dévoué et éclairé.

M. Paul ROZEY, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Reims, Président de la Société Rémoise de Protection des Enfants, fervent apôtre de la cause des patronages et de l'enfance malheureuse et dont le dévouement avait été si justement récompensé par la rosette d'Officier de la Légion d'Honneur.

L'Union se réjouit de la nomination au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur de son cher vice-président, le Docteur MASBRENIER, Président de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Seine-et-Marne, et de Madame ENOS, qui dispense son dévouement à tant de belles œuvres d'humanité et de charité.